

CAISSES LOCALES AFFILIÉES À LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL SUD MÉDITERRANÉE

Sociétés coopératives à capital variable
régies notamment par les articles L. 511-1 et suivants et L. 512-20 et suivants du Code monétaire et financier
ainsi que par la loi n°47-1775 du 10/09/1947 portant statut de la coopération

Siège social de la Caisse Régionale : 30, rue Pierre Bretonneau – 66000 PERPIGNAN
immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 776 179 335

Offre au public de parts sociales
par les Caisses locales affiliées à la Caisse Régionale
de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée
d'une valeur nominale unitaire de 1,53 €,
pour un montant prévu d'émission d'environ 5 millions par an
(représentant environ 3,3 millions de parts sociales/par an)

Ce prospectus se compose :

- du résumé,
- du présent document.

Ce prospectus qui a une période de validité de 12 mois à compter de l'obtention du visa, incorpore par référence :

- le document de référence relatif à Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 15 mars 2013 sous le D.13-0141, ses actualisations déposées les 2 avril 2013 sous le numéro D.13-0141-A01 et 15 mai 2013 sous le numéro D.13-0141-A02,
- les différents documents suivants, publiés sur le site Internet de la Caisse Régionale et déposés auprès de l'Autorité des Marchés Financiers :
 - les rapports financiers annuels 2011 et 2012 de la Caisse Régionale,
 - le document regroupant les fiches relatives aux Caisses Locales.



En application de l'article L.412-1 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de son article 238-1, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa numéro 13-425 en date du 26 juillet 2013 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles, sans frais, au siège social de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée.

Le présent prospectus est également disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée : www.ca-sudmed.fr ,

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	4
ATTESTATION DES RESPONSABLES DE L'INFORMATION	9

PREMIÈRE PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ÉMISSION DE PARTS SOCIALES PAR LES CAISSES LOCALES AFFILIEES A LA CAISSE REGIONALE

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION	10
1.1 Cadre de l'émission	10
1.2 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des Caisses Locales	10
1.3 Prix et montant de souscription	10
1.4 Droit préférentiel de souscription et dilution	10
1.5 Période de souscription	10
1.6 Modalités et délais de délivrance des parts sociales	10
1.7 Garantie de bonne fin	10
1.8 But des émissions	10
1.9 Montants levés au titre de l'année 2012	11
1.10 Etablissement domiciliaire	11
2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS SOCIALES ÉMISES	11
2.1 Forme des parts sociales	11
2.2 Droits politiques et financiers	11
2.3 Négociabilité - Liquidité : remboursement et cessibilité des parts sociales	12
2.4 Facteurs de risques	13
2.5 Frais	13
2.6 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents français)	15
2.7 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents étrangers)	16
2.8 Tribunaux compétents en cas de litige	14
3. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES émettrices	15
3.1. FORME JURIDIQUE	15
3.2. OBJET SOCIAL	15
3.3. EXERCICE SOCIAL	15
3.4. DURÉE	15
3.5. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES	15
3.5.1 Entrée dans le sociétariat	15
3.5.2 Droits des sociétaires	16
3.5.3 Responsabilité des sociétaires	16
3.5.4 Sortie du sociétariat	16
3.6. DESCRIPTION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE LA CAISSE RÉGIONALE ET LES CAISSES LOCALES QUI LUI SONT AFFILIÉES	18
3.6.1 Les relations de capital	17
3.6.2 La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire	17
3.6.3 Les relations financières	18
3.6.4 Les relations de solidarité	18
3.6.5 Les relations de contrôle	19
3.7. RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES RELATIFS À CHAQUE ENTITÉ LOCALE ÉMETTRICE	19

DEUXIEME PARTIE
RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA CAISSE REGIONALE
DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL

1. COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES.....	22
2. CHIFFRES CLÉS DE LA CAISSE RÉGIONALE	22
3. FACTEURS DE RISQUE	23
4. COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE.....	23
5. CONFLITS D'INTERET	23
6. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE LA CAISSE RÉGIONALE.....	24
7. RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	24
8. RELATIONS FINANCIÈRES, DE SOLIDARITÉ ET DE CONTRÔLE AVEC LE GROUPE CREDIT AGRICOLE	24
9. PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGES SIGNIFICATIVES EN COURS	24
10. PROCEDURES DE CONTRÔLE INTERNE	24
11. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC.....	25

TROISIÈME PARTIE
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE
ET AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE S.A.

RESUME DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans des parts sociales doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes responsables du présent résumé n'engagent leur responsabilité que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Dans le Prospectus, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Sud Méditerranée est désignée individuellement "la Caisse Régionale".

Dans le Prospectus, les Caisses locales (dont la liste figure au 3.7 de la première partie du prospectus) affiliées à la Caisse Régionale sont collectivement dénommées les "Caisses locales" et individuellement dénommée la "Caisse locale".

PRÉSENTATION DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE

Le Crédit Agricole est un groupe uni et décentralisé, dont la structure pyramidale est fondée sur un socle mutualiste.

Le Crédit Agricole s'est constitué au fil de son histoire, comme un réseau décentralisé de sociétés coopératives de crédit, locales et régionales, dont l'unité et la cohérence sont assurées :

- a. sur le plan politique, par la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association regroupant l'ensemble des Caisses Régionales et,
- b. sur le plan prudentiel, de la liquidité et de la solvabilité, du contrôle des risques, par Crédit Agricole S.A, en sa qualité d'organe central du groupe.

Au terme de cette évolution historique, le réseau du Crédit Agricole est organisé autour d'une structure, établie sur la base des trois degrés décrits ci-après :

- a. **Les Caisses locales**, coopératives de premier niveau, qui constituent le socle de l'organisation du Crédit Agricole et regroupent les sociétaires sur la base d'un critère géographique, ont notamment pour mission de représenter les sociétaires dans les organes sociaux de la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées ;
- b. **Les Caisses Régionales**, coopératives de deuxième niveau, agréées en qualité d'établissements de crédit, sont les entités qui exercent l'activité bancaire et détiennent les agences. Leur capital est détenu par les Caisses locales affiliées et par Crédit Agricole S.A à hauteur d'environ 25% (qui lui confère une voix en Assemblée Générale). Les Caisses Régionales ont créé, en 1947, la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association sans but lucratif, qui constitue une instance de représentation, d'information, de dialogue et d'expression pour les Caisses Régionales ;
- c. **Crédit Agricole S.A**, organe central du groupe. Véhicule coté, constitué sous forme de société anonyme par actions, son capital est détenu majoritairement par les Caisses Régionales au travers de la SAS Rue la Boétie, le solde étant réparti entre investisseurs institutionnels et actionnaires individuels.

1. CADRE DE L'EMISSION

La Caisse Régionale a décidé de développer le sociétariat et, de ce fait, de promouvoir l'émission de parts sociales nouvelles à l'échelon de ses Caisses locales.

Toutes les Caisses locales affiliées à la Caisse Régionale participeront aux émissions.

2. BUT DES EMISSIONS

L'offre au public de parts sociales émises par les Caisses locales affiliées à la Caisse Régionale s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients. Cette démarche contribue en outre à assurer la pérennité du capital social des Caisses locales et, par conséquent, des fonds propres de base de la Caisse Régionale.

La mise en œuvre de ce projet aura subsidiairement pour conséquence la collecte de fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à être placés auprès de la Caisse Régionale.

En contrepartie de ces apports de fonds, chaque Caisse locale recevra une rémunération versée par la Caisse Régionale. Cette rémunération servira aux Caisses locales à rémunérer les parts sociales qu'elles auront émises auprès de leurs sociétaires.

3. FORME DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse locale constatant le nombre de parts souscrites.

Les parts sociales de banques coopératives sont des parts de capital social conformément aux dispositions de l'article L 512-1 du code monétaire et financier, représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse locale.

Toutes les parts sociales émises par les établissements mutualistes sont incluses dans les fonds propres de base desdits établissements conformément aux dispositions réglementaires applicables¹.

Les parts sociales ont actuellement une valeur nominale de 1,53 €, entièrement libérées lors de la souscription, conformément aux statuts.

4. PRIX ET MONTANT DE SOUSCRIPTION

4.1 Prix de souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale de Caisse locale est fixé à 1,53 €, correspondant à sa valeur nominale. Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le montant minimum de souscription a été fixé à 1 part sociale (soit 1,53 €). Le montant maximum de souscription a été fixé à 3 000 parts sociales (soit 4 590 €).

Approximativement et à titre indicatif, il est envisagé un montant d'émission de 5 millions d'euros par an, représentant environ 3,3 millions de parts sociales par an.

¹ Cf. notamment l'article 2 bis du Règlement CRBF n°90-02.

4.2 Période de souscription

La période de souscription des parts sociales est de 12 mois à compter du jour de l'obtention du visa délivré par l'Autorité des Marchés Financiers.

5. DROITS POLITIQUES ET FINANCIERS

La détention de parts sociales donne le droit de participer à l'assemblée générale et d'être élu administrateur de la Caisse Locale et à un intérêt annuel aux parts prélevé sur le résultat distribuable et fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire approuvant les comptes du dernier exercice social.

6. NEGOCIABILITE – LIQUIDITE : REMBOURSEMENT ET CESSIBILITE DES PARTS SOCIALES

En raison de la variabilité du capital, les parts sociales peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de leur titulaire. Les conditions dans lesquelles le remboursement des parts sociales est effectué sont définies ainsi :

- Le remboursement, en cas de démission ou de décès, sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par l'Assemblée Générale suivante ;
- Le versement effectif de la somme due ne pourra être différé au-delà du délai de cinq ans à compter de la sortie du sociétaire ;

En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'entre eux pour les représenter, qui devra être agréé en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Les parts sociales sont également cessibles avec l'agrément du Conseil d'Administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes physiques ou morales susceptibles d'adhérer à une Caisse Locale de Crédit Agricole.

La Caisse Locale, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, a un privilège sur les parts du capital social qu'ils possèdent.

7. FACTEURS DE RISQUES

Les parts sociales, titres de capital et instrument de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par les Caisses Locales émettrices. En conséquence, le remboursement des parts sociales du sociétaire sortant sera, le cas échéant, réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan.

7.1 Risque de liquidité

Les parts sociales ne font pas l'objet d'une admission sur un marché réglementé.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité.

7.2 Remboursement

Le remboursement s'effectue sur la base de la valeur nominale, augmenté des intérêts échus (lesquels seront versés après décision de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice de clôture des parts sociales). Il est subordonné à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale émettrice.

Enfin, le remboursement des parts sociales est subordonné au respect des normes relatives au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation ainsi que de la règle prévue à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants.

7.3 Rendement

Les parts sociales sont représentatives d'une quote-part du capital social de la Caisse Locale. Toutefois, les parts sociales de la Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. De ce fait, le remboursement des parts ne peut excéder la valeur nominale augmentée des intérêts échus [cf. § 7.2]

7.4 Rang de subordination

En cas de liquidation d'une Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire de la Caisse Locale décidera de l'affectation de l'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) à une œuvre d'intérêt agricole (en pratique, une autre Caisse Locale).

8. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les documents juridiques et sociaux relatifs à la Caisse Régionale devant être mis à disposition du public, conformément à la réglementation applicable, peuvent être consultés au siège social de la Caisse Régionale.

9. CHIFFRES CLES DE LA CAISSE REGIONALE

Comptes consolidés

BILAN (en milliers d'euros)

	31/12/2012	31/12/2011	Évol. 12/11 %
Total bilan	5 509 705	5 401 097	+ 2,01%
Fonds propres	652 473	645 670	+ 1,05%
Capital souscrit	26 527	26 754	-0,85%

COMPTE DE RÉSULTAT (en milliers d'euros)

	31/12/2012	31/12/2011	Évol. 12/11 %
Produit net bancaire	162 017	179 376	-9,68%
Résultat brut d'exploitation	60 989	80 275	-24,02%
Coefficient d'exploitation	62,35%	55,24 %	

	31/12/2012	31/12/2011	Évol. 12/11 %
Résultat courant avant impôt	26 440	42 567	-37,9%
Impôts sur les bénéfices	17 805	12 496	+42,5%
Résultat net	8 635	30 071	-71,3%

ATTESTATION DES RESPONSABLES DE L'INFORMATION

Responsables de l'information relative à la Caisse Régionale

- Monsieur Michel BENASSIS, Président du Conseil d'administration de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée,
- Monsieur Philippe AVELINE, Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée,

Attestation des Responsables

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à Perpignan,
Le 24 juillet 2013

M. Michel BENASSIS
Président du Conseil d'administration

M. Philippe AVELINE
Directeur Général

PREMIÈRE PARTIE

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS
À L'ÉMISSION DE PARTS SOCIALES
PAR LES CAISSES LOCALES AFFILIÉES A LA CAISSE RÉGIONALE**

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION

1.1 Cadre de l'émission

Conformément aux dispositions légales et statutaires de la Caisse Régionale Sud-Méditerranée, le capital social peut être augmenté par adjonction de nouveaux membres ou de la souscription de nouvelles parts sociales effectuée par les sociétaires à l'échelon de ses Caisses Locales.

Toutes les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale ont participé et participent aux émissions.

1.2 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des Caisses Locales

La Caisse Locale peut admettre comme sociétaires les personnes physiques ou morales visées aux articles L.512-22 et R.512-2 à R.512-4 du Code monétaire et financier et celles avec qui elle ou la Caisse régionale à laquelle elle est affiliée, a effectué une des opérations mentionnées aux articles L.311-1, L.311-2, L.511-2 et L.511-3 du Code monétaire et financier.

1.3 Prix et montant de souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale de Caisse locale est fixé à 1,53 €, correspondant à sa valeur nominale. Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le montant minimum de souscription a été fixé à 1 part sociale (soit 1,53 €). Le montant maximum de souscription a été fixé à 3 000 parts sociales (soit 4 590 €).

Approximativement et à titre indicatif, il est envisagé un montant d'émission de 5 millions d'euros par an, représentant environ 3,3 millions de parts sociales par an.

1.4 Droit préférentiel de souscription et dilution

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des Caisses Locales et de l'absence de droits des sociétaires sur leurs réserves. La présente émission n'entraîne ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

1.5 Période de souscription

La période de souscription des parts sociales est de 12 mois à compter du jour de l'obtention du visa délivré par l'Autorité des Marchés Financiers.

1.6 Modalités et délais de délivrance des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

1.7 Garantie de bonne fin

Compte tenu de la spécificité de l'opération, et particulièrement de la durée de l'émission, il n'y a pas de garantie de bonne fin.

1.8 But des émissions

L'offre au public de parts sociales émises par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients. Cette démarche contribue en outre à assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, par conséquent, des fonds propres de base de la Caisse Régionale.

La mise en œuvre de ce projet aura subsidiairement pour conséquence la collecte de fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à être placés auprès de la Caisse Régionale.

En contrepartie de ces apports de fonds, chaque Caisse Locale recevra une rémunération versée par la Caisse Régionale. Cette rémunération servira aux Caisses Locales à rémunérer les parts sociales qu'elles auront émises auprès de leurs sociétaires.

1.9 Montants levés au titre de l'année 2012

Les montants levés au titre de l'année 2012 (**montants de souscriptions bruts**) s'élèvent à 270 701 €.

1.10 Établissement domiciliataire

La Caisse Régionale est chargée de recueillir les souscriptions.

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS SOCIALES ÉMISES

2.1 Forme des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

Les parts sociales des Caisses Locales sont des parts de capital social au sens de l'article L. 512-1 du Code monétaire et financier. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale.

Les parts sociales ont actuellement une valeur nominale de 1,53 €, entièrement libérée lors de la souscription conformément aux statuts.

Toutes les parts sociales émises par les établissements mutualistes sont incluses dans les fonds propres de base desdits établissements conformément aux dispositions réglementaires applicables²

2.2 Droits politiques et financiers

La détention de parts sociales donne le droit de participer à l'assemblée générale et d'être élu administrateur de la Caisse Locale selon le principe démocratique coopératif " un homme, une voix ", repris à l'article 4 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Les parts sociales donnent vocation, en cas d'excédent d'exploitation, à un intérêt annuel aux parts, fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle réunie en vue de l'approbation des comptes du dernier exercice social. Il ne peut dépasser le taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées publié par le Ministre chargé de l'Économie et des Finances (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération), et doit être approuvé par la Caisse Régionale à laquelle la Caisse Locale est affiliée.

Les intérêts sont calculés prorata temporis et commencent à courir dès le premier jour de détention des parts dans l'exercice concerné et servis après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les intérêts cessent de courir au jour du remboursement. Sur décision du Conseil d'Administration de la Caisse Locale, pourra être proposée en assemblée générale une rémunération des parts sociales, soit sous forme de paiement en parts sociales, soit en numéraire, au choix du sociétaire.

² Cf. notamment l'article 2 bis du Règlement CRBF n°90-02.

Pour information, le taux de la rémunération brut (hors frais et fiscalité) versée aux parts sociales par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale au cours des trois derniers exercices a été le suivant :

- Exercice clos le 31/12/2010 : 3 %
- Exercice clos le 31/12/2011 : 3 %
- Exercice clos le 31/12/2012 : 2,7 %

Les intérêts seront prescrits au profit de l'État dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Par application des principes coopératifs :

- Le sociétaire qui se retire de la Caisse Locale a droit au remboursement de ses parts, qui ne saurait excéder la valeur nominale, augmentée des intérêts échus ;
- Toutefois, cette faculté de remboursement est subordonnée au respect de la règle prévue à l'article 13 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants ;
- Les parts sociales de Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de dissolution, avec ou sans liquidation de la Caisse Locale, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui devra être approuvée par Crédit Agricole S.A., à une œuvre d'intérêt agricole.

2.3 Négociabilité - Liquidité : remboursement et cessibilité des parts sociales

2.3.1 Remboursement

En raison de la variabilité du capital, les parts sociales peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de leur titulaire. Les conditions dans lesquelles le remboursement des parts sociales est effectué sont définies ainsi :

- Le remboursement, en cas de démission ou de décès, sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par l'Assemblée Générale suivante ;
- Le versement effectif de la somme due ne pourra être différé au-delà du délai de cinq ans à compter de la sortie du sociétaire ;
- En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'entre eux pour les représenter, qui devra être agréé en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Le capital social de la Caisse Locale ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants en-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Caisse Locale, sauf autorisation préalable de la Caisse Régionale à laquelle elle est affiliée (article 13 de la loi du 10 septembre 1947).

2.3.2 Cessibilité

Les parts sociales sont cessibles avec l'agrément du Conseil d'Administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes physiques ou morales susceptibles d'adhérer à une Caisse Locale, telles que décrites au point 1.2. du chapitre précédent.

La Caisse Locale, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, a un privilège sur les parts du capital social qu'ils possèdent.

2.4 Facteurs de risques

Les parts sociales, titres de capital et instrument de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par les Caisses Locales émettrices. En conséquence, le remboursement des parts sociales du sociétaire sortant sera, le cas échéant, réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan.

2.4.1. Risque de liquidité

Les parts sociales ne font pas l'objet d'une admission sur un marché réglementé.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité.

2.4.2. Remboursement

Le remboursement s'effectue sur la base de la valeur nominale, augmenté des intérêts échus. Il est subordonné à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale émettrice.

Enfin, le remboursement des parts sociales est subordonné au respect des normes relatives au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation ainsi que de la règle prévue à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants.

2.4.3. Rendement

Les parts sociales sont représentatives d'une quote-part du capital social de la Caisse Locale. Toutefois, les parts sociales de la Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. De ce fait, le remboursement des parts ne peut excéder la valeur nominale augmentée des intérêts échus [cf. § 7.2]

2.4.4. Rang de subordination

En cas de liquidation d'une Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire de la Caisse Locale décidera de l'affectation de l'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) à une œuvre d'intérêt agricole (en pratique, une autre Caisse Locale).

2.5 Frais

La souscription ou le remboursement des parts sociales ne donne pas lieu à perception de frais par la Caisse Locale. En revanche, toute cession de parts sociales donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux actuel de 3 % plafonné à 5 000 € par mutation.

2.6 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents français)

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui résumé dans le point 2.6.1. L'attention des sociétaires est cependant attirée sur le fait que ce régime fiscal est susceptible d'être modifié par le législateur. La situation particulière de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

2.6.1 Intérêts versés aux parts

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, les revenus des parts sociales sont assimilables à des dividendes d'actions françaises et suivent donc le même régime fiscal.

Les intérêts versés aux parts sociales doivent être pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable et sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

Ces intérêts sont soumis en l'état actuel du barème fiscal en vigueur au jour du présent prospectus :

- à l'impôt sur le revenu au barème progressif après application d'un abattement général, non plafonné, de 40 % Lors de leur versement, ces intérêts sont soumis à un prélèvement à titre d'acompte égal à 21% de leur montant brut (avant application de l'abattement de 40%). Ce prélèvement est ensuite imputé sur l'impôt sur le revenu calculé au barème progressif. Le sociétaire peut demander sous sa responsabilité, en déposant une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur avant le 30 novembre de l'année précédant l'année de perception des revenus, à être dispensé de ce prélèvement s'il appartient à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence mentionné sur le dernier avis d'imposition reçu est inférieur à 50.000 € (personne seule) ou 75.000 € (couple) ;
- à la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,20 %, dont 5,1 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- au prélèvement social de 4,5 % et à sa contribution additionnelles de 0,3%, non déductible du revenu imposable ;
- au prélèvement de solidarité de 2%, non déductible du revenu imposable ;
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible du revenu imposable ;

2.7 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents étrangers)

Sous réserve de l'application des conventions internationales qui peuvent prévoir un taux réduit, les intérêts aux parts sociales distribués à des personnes physiques non-résidentes en France sont soumis à une retenue à la source dont le taux est fixé à 30 % ou à 21 % lorsqu'ils sont perçus par des personnes physiques domiciliées dans un État de la Communauté européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein. En outre, le taux de la retenue à la source est porté à 75 % pour les intérêts payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif.

Cette retenue à la source est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement (pas d'abattement de 40 %) et elle est libératoire de l'impôt sur le revenu.

2.8 Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Caisse Locale ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une Caisse Locale et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du Siège social de la Caisse Régionale à laquelle est affiliée la Caisse Locale émettrice.

3. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES ÉMETTRICES

3.1. Forme juridique

Les Caisses Locales sont des sociétés coopératives à capital et personnel variables, régies par un ensemble de dispositions statutaires, elles-mêmes conformes aux dispositions contenues, notamment, dans :

- les articles L 512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier relatifs au Crédit Agricole,
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Ces textes fixent notamment les principes d'organisation et de fonctionnement des Caisses Locales, et leur imposent de reprendre dans leurs statuts respectifs certaines dispositions impératives, telles que celles concernant la composition du capital, les conditions de sortie des sociétaires ou le fonctionnement du comité des prêts. Aussi les statuts de toutes les Caisses Locales sont-ils établis sur la base d'un modèle unique reprenant ces dispositions (dénommé dans le présent prospectus " le statut des Caisses Locales ").

Par ailleurs, les Caisses Locales sont soumises aux dispositions particulières relatives aux sociétés à capital variable contenues dans les articles L.231-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi qu'à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

La Caisse Régionale a été agréée le 30 juillet 1990 (après la levée de la condition suspensive émise par le C.E.C dans sa décision du 14 décembre 1989) sous la dénomination de "Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée", collectivement avec l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, en qualité de banque mutualiste et coopérative et de prestataire de service d'investissement par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L. 511-9, L. 511-10 et L. 532-1 du Code Monétaire et Financier.

3.2 Objet social

Les opérations de la société sont toutes celles que les Caisses Locales sont autorisées à faire par les dispositions des articles L 512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier, et celles qu'elles peuvent ou pourront accomplir en vertu des textes subséquents en la matière.

Le tout sous réserve des conditions imposées par la réglementation des établissements de crédit.

3.3. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

3.4 Durée

La durée des Caisses Locales est illimitée.

3.5 Organisation et fonctionnement des Caisses Locales

3.5.1 Entrée dans le sociétariat

Pour devenir sociétaire d'une Caisse Locale, il convient :

- d'être agréé par son Conseil d'Administration,
- de souscrire une ou plusieurs parts sociales représentatives de son capital social.

Les Caisses Locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le Conseil d'Administration est obligatoire, même si la Caisse Locale a ouvert son sociétariat à l'ensemble des clients de la Caisse Régionale.

Le Conseil d'Administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires, les décisions devant être consignées au procès-verbal de la réunion. Par ailleurs, la décision de refus d'un candidat "sociétaire" n'a pas à être motivée, puisqu'il s'agit de permettre l'entrée d'une personne physique ou morale dans le capital d'une société de personnes.

3.5.2 Droits des sociétaires

Détenteurs des parts sociales composant le capital des Caisses Locales, les sociétaires sont seuls admis à participer à la vie sociale de ces dernières : réunis annuellement en Assemblée Générale, ils approuvent leurs comptes, la répartition de leurs excédents d'exploitation, et élisent leurs administrateurs. C'est donc par sa participation aux Assemblées Générales et par le mandat qu'il donne au Conseil d'Administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Caisse Locale.

3.5.3 Responsabilité des sociétaires

Elle est régie par l'article L.512-26 du Code Monétaire et Financier.

S'agissant tout d'abord des conditions de sortie des sociétaires, l'article L.512-26, repris dans les statuts des Caisses Locales, prévoit qu'ils ne peuvent être libérés de leurs engagements envers la Caisse Locale qu'après la liquidation des opérations en cours au moment où ils se retirent, et que, dans tous les cas, leur responsabilité cesse cinq ans après leur sortie du sociétariat. Ce texte permet de différer de cinq ans le remboursement des parts sociales au sociétaire sortant.

Pour ce qui concerne l'étendue de la responsabilité des sociétaires, l'article L.512-31 renvoie aux statuts des Caisses Locales le soin d'en fixer les limites. Les statuts des Caisses Locales prévoient à cet égard que tous les sociétaires sont engagés jusqu'à concurrence du montant des parts souscrites par eux. Ainsi, un sociétaire ne pourrait en aucun cas se voir réclamer le versement de sommes complémentaires en raison d'un passif de sa Caisse Locale.

3.5.4 Sortie du sociétariat

Elle a pour motif la démission ou l'exclusion d'un sociétaire, mais s'accompagne toujours d'un remboursement des parts souscrites, sauf à titre de sanction en cas d'exclusion.

Remboursement des sociétaires

Dans cette hypothèse, les statuts type des Caisses Locales prévoient que le remboursement des parts sociales, en cas de démission, d'exclusion ou de décès du sociétaire, est opéré sur proposition du Conseil d'Administration et doit être approuvé par l'Assemblée Générale suivante.

En conséquence, le Conseil d'administration ainsi que l'Assemblée Générale ont la faculté de refuser, de manière inconditionnelle, le remboursement des parts sociales.

Le remboursement des parts au sociétaire sortant ne peut excéder la valeur nominale des parts sociales, augmentée des intérêts échus. Il peut également être réduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan. Dans ce cas, le montant à verser au sociétaire sortant est égal au capital net du report à nouveau déficitaire (après imputation sur les réserves), divisé par le nombre de parts sociales émises, et multiplié par le nombre de parts détenues.

La somme effectivement remboursable au sociétaire démissionnaire peut être affectée à l'apurement de ses engagements, en application de l'article L. 512-27 du Code Monétaire et Financier qui institue un privilège au profit des Caisses de Crédit Agricole Mutuel.

Le remboursement peut aussi être éventuellement différé jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la mise en jeu de la responsabilité du sociétaire, soit cinq ans à compter de la perte de la qualité de sociétaire. Dans cette hypothèse, dès l'approbation du remboursement par l'Assemblée Générale, le montant des parts est alors versé sur un compte bloqué au nom de l'ancien sociétaire, les fonds n'étant mis à la disposition de ce dernier qu'à l'expiration du délai de blocage (soit cinq ans maximum).

Exclusion des sociétaires

Les statuts des Caisses Locales prévoient plusieurs types d'exclusion :

- l'exclusion en cas d'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif ou en cas de procédure contentieuse ;
- L'exclusion en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou si le sociétaire cherche à nuire à la Caisse Locale ou à la Caisse Régionale à laquelle elle est affiliée, par des actes ou propos de nature à troubler leur fonctionnement.
- De même tout sociétaire qui ne remplit plus les conditions nécessaires pour son admission et notamment celui qui n'aura pas eu recours aux services de la Caisse Régionale ou de la Caisse Locale pendant plus de 10 ans, pourra être exclu.

L'exclusion sera prononcée par l'Assemblée Générale.

3.6 Description générale des relations entre la Caisse Régionale et les Caisses locales qui lui sont affiliées

3.6.1 Les relations de capital

Tout comme la Caisse Régionale, les Caisses Locales sont des sociétés coopératives, dont le capital est composé de parts sociales souscrites par des sociétaires. Les Caisses Locales détiennent à leur tour au moyen de la détention de parts sociales, une quote-part du capital de la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées.

Outre les Caisses Locales, le sociétariat de la Caisse Régionale est aussi composé d'un certain nombre de sociétaires personnes physiques, principalement les administrateurs de la Caisse Régionale. Les statuts permettent toutefois d'assurer la majorité des voix aux Caisses Locales dans les assemblées générales de la Caisse Régionale.

3.6.2 La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire

Depuis l'entrée en vigueur de la loi bancaire en 1984 incorporée aujourd'hui dans le Code monétaire et financier, la responsabilité financière des Caisses Régionales s'est accrue au plan juridique (responsabilité du banquier vis-à-vis de la clientèle) comme au plan financier.

En effet, si chaque Caisse Régionale est agréée en qualité de banque mutualiste et coopérative avec l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, seule la Caisse Régionale est responsable des contraintes financières liées à la qualité d'établissement de crédit. Ceci explique que le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général de la Caisse Régionale sont les deux dirigeants agréés par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement en qualité de dirigeants responsables.

En conséquence, si le premier rôle des Caisses Locales était à l'origine d'examiner, par l'intermédiaire de leur comité d'escompte, les demandes de crédit formulées par leurs sociétaires, celles-ci ont été par la suite le plus souvent amenées à ne donner qu'un avis sur ces demandes de prêts, et à ne prendre une décision qu'en exécution des délégations données par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale : les crédits sont en effet mis en place par la Caisse Régionale, sur ses ressources et sous sa responsabilité. Une Caisse Locale ne peut ainsi accorder des prêts dont les conditions en termes de montant, de taux ou de risque, grèveraient les capacités de la Caisse Régionale, et donc de l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, au seul motif que l'emprunt est domicilié dans sa circonscription. Il appartient en conséquence à la Caisse Régionale d'assumer la responsabilité, et donc le pouvoir de définir les conditions d'octroi des prêts. En qualité d'établissement prêteur, c'est elle qui supporte les risques juridiques et financiers liés au crédit.

Il convient enfin de rappeler que si, en théorie, les Caisses Locales peuvent recevoir des dépôts de fonds, elles sont légalement tenues de les déposer intégralement à la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées. Aussi l'ensemble de l'activité bancaire à proprement parler est localisé dans la Caisse Régionale.

3.6.3 Les relations financières

Les Caisses Locales sont soumises à l'obligation statutaire de déposer leurs fonds propres au niveau de la Caisse Régionale :

- soit au moyen de la souscription de parts sociales nouvelles émises par la Caisse Régionale,
- soit par l'alimentation d'un compte courant bloqué ouvert à la Caisse Régionale,
- soit par le versement de ces sommes sur un compte courant ouvert au nom de la Caisse Locale dans les livres de la Caisse Régionale.

3.6.4 Les relations de solidarité

Entre les Caisses Locales

Aucune disposition légale, réglementaire ou contractuelle, n'organise un mécanisme de solidarité entre elles. Les Caisses Locales sont, en effet, des sociétés juridiquement autonomes les unes des autres. La responsabilité de leur passif repose donc exclusivement sur les sociétaires, dont les engagements sont statutairement limités au montant de leurs apports en capital social.

De la Caisse Régionale vis-à-vis des Caisses Locales qui lui sont affiliées

Aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire ne prévoit une garantie de solidarité de la Caisse Régionale vis-à-vis des Caisses Locales qui lui sont affiliées. La Caisse Régionale se contente de veiller au bon fonctionnement des Caisses Locales par le biais de l'émission d'instructions et de l'exercice de ses pouvoirs de tutelle énumérés ci-dessous à propos des relations de contrôle, sans que ceci puisse aboutir à une prise de responsabilité dans leur gestion.

Il convient cependant de souligner ici que les sociétaires des Caisses Locales constituent en même temps les propres clients de la Caisse Régionale. De ce fait, cette dernière consacre une vigilance toute particulière au maintien de la pérennité des Caisses Locales qui lui sont affiliées, ce qui, le cas échéant, pourrait la conduire à leur apporter son soutien, notamment sur le plan financier, en leur versant si nécessaire des subventions de fonctionnement.

De Crédit Agricole S.A. vis-à-vis de la Caisse Régionale et des Caisses Locales qui lui sont affiliées

En application des dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, Crédit Agricole S.A. est garant de la liquidité et de la solvabilité de chacun des établissements de crédit qui lui sont affiliés (parmi lesquels figurent la Caisse Régionale et les Caisses Locales qui lui sont affiliées) comme de l'ensemble du réseau. Toutefois cette garantie de liquidité et de solvabilité ne constitue pas une garantie émise par Crédit Agricole S.A. au bénéfice des porteurs de parts sociales.

3.6.5 Les relations de contrôle

La Caisse Régionale est investie, sur la base de l'article L. 512-39 du Code Monétaire et Financier, d'un pouvoir général de tutelle sur l'administration et la gestion des Caisses Locales qui lui sont affiliées. Ainsi, l'élection par les Conseils d'Administration des Caisses Locales, de leurs président, vice-présidents et administrateurs délégués, doit être approuvée par la Caisse Régionale, de même que le chiffre de l'indemnité éventuelle qui peut leur être attribuée au titre des frais spéciaux nécessités par l'exercice de leurs fonctions. De la même façon, la Caisse Régionale a le pouvoir, avec l'approbation de Crédit Agricole S.A., de nommer une commission chargée de la gestion provisoire d'une Caisse Locale dont le Conseil d'Administration prendrait des décisions contraires aux dispositions légales ou réglementaires ou aux instructions de la Caisse Régionale.

Le statut des Caisses Locales contient, quant à lui, un certain nombre de dispositions permettant à la Caisse Régionale l'exercice d'un contrôle effectif sur les Caisses Locales. Ces dispositions prévoient :

- l'obligation faite aux Caisses Locales de se prêter à tous contrôles et vérifications opérés par le Commissaire aux Comptes de la Caisse Régionale,
- l'obligation pour les Caisses Locales de déposer les fonds disponibles à la Caisse Régionale,
- l'agrément par la Caisse Régionale du Président, du ou des Vice-Présidents de la Caisse Locale,
- la transmission à la Caisse Régionale, pour approbation, du bilan, du compte de résultat, et du projet de répartition des excédents annuels, un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

L'ensemble de ces prérogatives permet à la Caisse Régionale :

- d'exercer un contrôle effectif sur la gestion des Caisses Locales qui lui sont affiliées,
- d'assurer la continuité du fonctionnement des Caisses Locales en cas de vacance de leur Conseil d'Administration,
- de préserver la cohérence des décisions financières prises par chacune d'elles.

3.7 Renseignements juridiques relatifs à chaque entité locale émettrice

Se reporter à la fiche relative aux Caisses Locales, publiée sur le site Internet de la Caisse Régionale : www.ca-sudmed.fr et déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

Les Caisses locales participant à l'émission sont répertoriées dans le tableau ci-après : au 12 Avril 2013

NOM DE LA CAISSE LOCALE				
AGLY - SALANQUE	6, avenue Urbain PARET	66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE	320 826 852	00024
ALBERES	6, place Joseph CAVAILLE	66740 SAINT GENIS DES FONTAINES	320 826 936	00025
ARGELES SUR MER / SAINT ANDRE	Route de COLLIOURE	66700 ARGELES SUR MER	320 918 741	00028
ARLES SUR TECH	45 Barri d'avall	66150 ARLES SUR TECH	320 825 755	00020
CANTERRANE - SUD REART	2, rue du 14 Juillet	66670 BAGES	320 825 722	00020
COTE VERMEILLE	Avenue du FONTAULE	66650 BANYULS SUR MER	320 839 970	00029
LA FOSSEILLE	2, rue DAGOBERT	66330 CABESTANY	320 918 766	00025
CANET EN ROUSSILLON / SAINTE MARIE	6 avenue Méditerranée	66140 CANET EN ROUSSILLON	321 056 046	00022
CERDAGNE CAPCIR	5, avenue Dumayne	66120 FONT ROMEU	320 825 748	00025
PAYS DE FOIX ET DU SERONAI	33, cours Gabriel FAURE	09000 FOIX	405 047 655	00015
TET - FENOUILLEDES	8, rue Jean JAURES	66130 ILLE SUR TET	320 918 931	00025
LAVELANET - QUERIGUT	Place de l'Europe	09300 LAVELANET	405 101 908	00011
LES RIVES DE LA BASSE	3, rue de la Libération	66270 LE SOLER	320 826 811	00020
ARIZE - LEZE	Avenue des PYRENEES	09210 LEZAT SUR LEZE	405 048 265	00019
FORCA - REAL	114, avenue Jean JAURES	66170 MILLAS	320 827 090	00020
MIREPOIX	38, cours colonel PETITPIED	09500 MIREPOIX	405 049 248	00017
AGLY – FENOUILLEDES - VERDOUBLE	19, boulevard Jean JAURES	66310 ESTAGEL	320 825 888	00029
PAMIER	18, Place de la République	09100 PAMIER	405 101 932	00029
PERPIGNAN	15 place Jean PAYRA	66000 PERPIGNAN	320 918 808	00025
PLAINE DU TECH	7, boulevard VOLTAIRE	66200 ELNE	320 918 949	00027
PORTE DE LA SALANQUE	11, rue PASTEUR	66430 BOMPAS	320 825 896	00022
PORTE DU VALLESPER	11, avenue G.CLEMENCEAU	66400 CERET	320 918 915	00028
CONFLENT - FENOUILLEDES	168, route Nationale	66500 PRADES	320 918 873	00029
RIBERAL	4, avenue MAS DEL REY	66240 SAINT ESTEVE	320 918 907	00025
RIVESALTAIS	Avenue LEDRU ROLLIN	66600 RIVESALTES	320 918 881	00022
SAINT CYPRIEN	53, avenue du ROUSSILLON	66750 SAINT CYPRIEN	320 826 902	00027
COUSERANS	8, avenue René PLAISANT	09200 SAINT GIRONS	405 049 552	00012
SAVERDUN	Allées du BALOUARD	09700 SAVERDUN	405 050 006	00015
AX - TARASCON SUR ARIEGE	Quartier de l'AYROULE	09400 TARASCON SUR ARIEGE	405 050 543	00017
THUIR	5, Rue VENDOME	66300 THUIR	320 918 899	00024
VOCATION DEPARTEMENTALE ARIEGE	PEYSALES	09001 FOIX	378 431 944	00016
VOCATION DEPARTEMENTALE P.O	30, rue Pierre BRETONNEAU	66000 PERPIGNAN	379 240 310	00017

DEUXIÈME PARTIE

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS
À LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
SUD MÉDITERRANÉE**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL SUD MÉDITERRANÉE

Se reporter au rapport financier annuel ainsi qu'au rapport financier semestriel figurant sur le site Internet de la Caisse Régionale et déposés auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

1. COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES

ERNST & YOUNG et Autres

Immeuble B Le Compas, 1 place Alphonse Jourdain - 31 000 TOULOUSE

Membre de la compagnie régionale de VERSAILLES

Représenté par Monsieur Frank ASTOUX

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 27 mars 2008 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

SG ADG

28 Avenue du Général Guillaud - 66 000 PERPIGNAN

Membre de la compagnie régionale de MONTPELLIER

Représenté par Monsieur Albert ZARAGOCI

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 27 mars 2008 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

2. CHIFFRES CLÉS DE LA CAISSE RÉGIONALE

2.1. Comptes consolidés

BILAN (en milliers d'euros)

	31/12/2012	31/12/2011	Évol. 12/11 %
Total bilan	5 509 705	5 401 097	+ 2,01%
Fonds propres	652 473	645 670	+ 1,05%
Capital souscrit	26 527	27 754	-0,85%

COMPTE DE RÉSULTAT (en milliers d'euros)

	31/12/2012	31/12/2011	Évol. 12/11 %
Produit net bancaire	162 017	179 376	-9,68%
Résultat brut d'exploitation	60 989	80 275	-24,02%
Coefficient d'exploitation	62,35%	55,24 %	

	31/12/2012	31/12/2011	Évol. 12/11 %
Résultat courant avant impôt	26 440	42 567	-37,9%
Impôts sur les bénéfices	17 805	12 496	+42,5%
Résultat net	8 635	30 071	-71,3%

3. FACTEURS DE RISQUE

Se référer aux rapports financiers annuel et semestriel figurant sur le site Internet de la Caisse Régionale : www.ca-sudmed.fr.

4. COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE AU 12 AVRIL 2013

Fonction	Prénom - Nom	Renouvellement du mandat lors de l'AG de	Statuant sur les comptes de l'exercice clos le
PRESIDENT	Michel BENASSIS	28 Mars 2012	31 décembre 2011
1 ^{er} VICE PRESIDENT DELEGUE	Jean PALLURE	26 Mars 2013	31 décembre 2012
2 ^{ème} VICE PRESIDENT DELEGUE	André REYMOND	24 Mars 2011	31 décembre 2010
VICE PRESIDENT	Alexandre ARNAUDIES	28 Mars 2012	31 décembre 2011
VICE PRESIDENT	Marie-Anne DE BRUYNE	26 Mars 2013	31 décembre 2012
VICE PRESIDENT	Robert FERRE	26 Mars 2013	31 décembre 2012
VICE PRESIDENT	René SCHMUTZ	28 Mars 2012	31 décembre 2011
SECRETAIRE	Jean-Luc PUJOL	24 Mars 2011	31 décembre 2010
TRESORIER	Théodore CORCOLES	28 Mars 2012	31 décembre 2011
ADMINISTRATEUR	Jean-Pierre BAILS	24 Mars 2011	31 décembre 2010
ADMINISTRATEUR	Ghislaine BASCOU	26 Mars 2013	31 décembre 2012
ADMINISTRATEUR	Louis CAVAILLE	24 Mars 2011	31 décembre 2010
ADMINISTRATEUR	Françoise GALIAY HOF	28 Mars 2012 **	31 décembre 2011
ADMINISTRATEUR	Danielle GUICHET	24 Mars 2011	31 décembre 2010
ADMINISTRATEUR	Olivier HABERMACHER	26 Mars 2013	31 décembre 2012
ADMINISTRATEUR	Jean MAGALHAES	28 Mars 2012	31 décembre 2011
ADMINISTRATEUR	Jean PEYRATO	28 Mars 2012	31 décembre 2011
ADMINISTRATEUR	Michel PRATX	28 Mars 2012	31 décembre 2011
ADMINISTRATEUR	Bernard PUJOL	24 Mars 2011	31 décembre 2010
ADMINISTRATEUR	Jean-Marie ROGER	26 Mars 2013	31 décembre 2012
ADMINISTRATEUR	Daniel RUMEAU	28 Mars 2012	31 décembre 2011
ADMINISTRATEUR	Jean-Louis SALIES	24 Mars 2011	31 décembre 2010
ADMINISTRATEUR	Philippe SEGUELAS	26 Mars 2013	31 décembre 2012
ADMINISTRATEUR	Guy TERRE	26 Mars 2013	31 décembre 2012

** 1^{ère} élection

Directeur Général

M. Thierry AVELINE

5. CONFLITS D'INTERET

À la date du présent prospectus, il n'existe aucun conflit d'intérêt au niveau des membres du Conseil d'administration et de la Direction Générale de la Caisse Régionale.

Concernant les informations relatives aux parties liées, se reporter au rapport financier annuel de la Caisse Régionale figurant sur le site Internet de cette dernière : www.ca-sudmed.fr

6. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE LA CAISSE RÉGIONALE

Se reporter aux comptes consolidés, aux rapports des Commissaires aux comptes et aux rapports financiers annuel et semestriel figurant sur le site Internet de la Caisse Régionale: www.ca-sudmed.fr

7. RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Se reporter au rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées figurant dans le rapport financier annuel mis en ligne sur le site internet de la Caisse Régionale: www.ca-sudmed.fr

8. RELATIONS FINANCIÈRES, DE SOLIDARITÉ ET DE CONTRÔLE AVEC LE GROUPE CREDIT AGRICOLE

Se reporter au Document de Référence de Crédit Agricole S.A. et à ses actualisations publiés sur le site Internet de l'AMF : www.amf-france.org et sur le site Internet de Crédit Agricole S.A. : www.credit-agricole-sa.fr.

9. PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGES SIGNIFICATIVES EN COURS

À la connaissance de la Caisse Régionale Sud Méditerranée, il n'existe, à la date du présent prospectus, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage susceptible d'avoir, ou ayant eu récemment, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Caisse Régionale et du groupe Crédit Agricole au cours des 12 derniers mois.

10. PROCEDURES DE CONTRÔLE INTERNE

La Caisse Régionale Sud Méditerranée applique le règlement 97-02 édicté par le Comité de la Réglementation Bancaire et Financière et notamment sa dernière modification publiée par arrêté du 19 janvier 2010.

Dans ce cadre, le Responsable du Contrôle Permanent et des Risques (RCPR) a été nommé Responsable de la filière risques au sein de l'entité. Le dispositif intégrant la mesure, la surveillance et le contrôle des risques de toute nature, de marché, de taux, de contrepartie, de non-conformité, de sécurité du système d'information, opérationnels, continuité d'activité est organisé à travers des Comités Spécialisés mensuels : Comité de Contrôle Interne, Comité Risques Crédit, Comité Financier, Comité de Développement, Comité Marchands de Biens, Comité de Fonctionnement, Comité des Ressources Humaines, Comité de surveillance Square – Habitat, Comité de pilotage des coopérations.

Ces Comités dont les membres permanents sont le Comité de Direction et le RCPR sont présidés par la Direction Générale ; ils ont pour mission de reporter, alerter et décider sur les risques auxquels est exposée l'entité et de définir les plans d'actions.

Ainsi, l'organe exécutif est informé et exerce son pouvoir décisionnaire au travers des plans d'actions. Au cas particulier du Comité de Contrôle Interne mensuel, sa mission est axée sur le dispositif de contrôle interne et veille à la cohérence et à l'efficacité du contrôle interne.

L'organe délibérant est informé deux fois par an sur l'exposition aux risques de l'entité, sur l'efficacité du CI et sur les missions du contrôle périodique.

En outre, l'entité a mis en place un Comité de Contrôle mensuel réservé à la Direction Générale, au RCPR et au Responsable du Contrôle Périodique ; dans ce cadre, le Contrôle Périodique rend compte de ses missions et les plans d'actions sont partagés avec le RCPR pour mise à niveau du plan de contrôle.

Le rapport de contrôle interne, présenté au Conseil d'Administration, est mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, transmis à l'Inspection Générale du Groupe Crédit Agricole et à l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

La Caisse Régionale Sud Méditerranée est agréée comme prestataire de services d'investissement au titre du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers. Elle a formalisé les principes de contrôle de ces activités et s'est engagée dans cette mise en œuvre. Le rapport annuel de contrôle des services d'investissement est transmis à l'inspection générale du Groupe de Crédit Agricole et à l'Autorité des Marchés Financiers.

S'agissant des facteurs de risques, ils sont décrits dans le rapport financier publié sur le site Internet : www.ca-sudmed.fr

11. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Document disponibles au siège social de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée :

- une copie des statuts de la Caisse Régionale,

Document disponibles sur le site Internet de la Caisse régionale : www.ca-sudmed.fr :

- le rapport financier annuel 2011 de la Caisse Régionale, dans lequel figurent les comptes clos le 31/12/2011, les rapports des Commissaires aux comptes.
- le rapport financier annuel 2012 de la Caisse Régionale, dans lequel figurent les comptes clos le 31/12/2012, les rapports des Commissaires aux comptes, tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 mars 2013, déposé auprès de l'AMF,
- le document regroupant les fiches des Caisses locales.

TROISIÈME PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE ET AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE S.A.

Se reporter au document de référence relatif à Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 15 mars 2013, sous le numéro D.13-0141 et à ses actualisations déposées les 2 avril 2013 sous le numéro D.13-0141-A01 et 15 mai 2013, sous le numéro D.13-0141-A02, lesquels sont disponibles sur le site Internet de Crédit Agricole S.A. : www.credit-agricole-sa.fr